

Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny
Michel PICOT et Claude SANGUY
1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Image numérique 06



Nom image numérique AD91_A_1057_06

**Transcription effectuée par Mme Le Touzé - Paléographe amateur reconnue
Ex membre très active, du Cercle d'Etudes Généalogistes et Démographiques
du Val-de-Marne**

Nom image numérique AD91_A_1057_06

exposé qu'à cause de la dite seigneurie, en laquelle ils ont basse et moyenne justice, y a aussi les baux aux fiefs et domaines, droits cens, rentes, champarts et autres droits et devoirs annuels et seigneuriaux, mais au moyen des guerres et divisions qui longtemps ont eu cours en notre royaume, mutations de seigneurs et autres troubles et délaissements, les terriers, papiers censiers, titres et cartulaires et autres enseignements anciens de cette seigneurie, et des droits d'icelle, tant des dits exposants que de leurs prédécesseurs et de ceux dont ils ont eu droit, par lequel apparaissent clairement les dits droits devoirs, redevances d'icelle seigneurie, et des détenteurs d'iceux fiefs, terres et héritages, auraient et ont été avisés et perdus. Lesquels détenteurs qui agissant par malice, ignorance ou autrement se sont intrus et boutés de leurs anciens cens, titres en plusieurs des dits domaines et héritages, lesquels ils tiennent encore et occupent sans vouloir exhiber ni montrer leurs titres, ni payer aucun, cens, rentes, droits et devoirs par eux dus, ni bailler déclaration des dits héritages aux dits exposants à ce tiennent plus grand espace de terres qui ne lui en appartiennent par les titres qui se xxx et prétendent en avoir xxx les dits exposants que les tenanciers et possesseurs des dits héritages et choses dessus dites, sur lesquels sont dus les dits droits ou devoirs, ou ceux qui les détiendront pour l'avenir, veuillent de xxx les dits cens, rentes, droits et devoirs, qui par ce moyen se pourraient perdre et être demeurés et ça, empêcher les aucun d'entre eux le mesurage des dites terres, partie desquelles demeurent hors, vacant en friche, désolation et na les osent, les dits exposants, appliquer à leur profit, ni les bailler à autres pour doute que ceux auxquels les dites terres seraient baillées, quand ils les auraient labourées et mises en bon état, nature et valeur, ou baillées à autres, en fussent inquiétés par aucuns y prétendant ou réclamant aucun droit ou les voulussent dire à eux appartenant Et pour ce faire, les dits exposants, en voie de perdre les dits hommages, cens, rentes et autres droits et devoirs qui seront à leur grand préjudice et dommages, sur ce ils xxx requis votre promesse, sur ce, pourquoi nous, ces choses considérées, voulant subvenir aux dits exposants en cas de présent, vous mandons, et à chacun de vous, premier sieur requis sus-nommé à lui appartenant et pour ce que la dite terre xxx dessus dite est située et assise à ceux qui doivent les dits cens, rentes, droits et devoirs, et qui détiennent les dites terres xxx en vos bailliages, prévôtés et juridictions, même est commettre par ces présentes, que, à la requête des dits exposants, vous fites, ou fites faire exprès commande, de par nous certaines et grandes peines à nous à xxx appliquer à toutes et chacune les personnes qui leur doivent les dits cens, rentes et autres droits et devoirs, et à tous autres qu'il appartiendra, et dont requis, seront. Que par chacun, 2 notaires ou un tabellion juré de Cour laye suffisant et idoine, non suspects ni favorables en cette partie, que pour ce, faire commettre, députer et ordonner, ils les xxx reconnaissent par serment solennel fait et xxx baillent déclarent des terres, héritages, possessions et choses quelconques qu'ils tiennent des dits exposants de leur en servir Et la/